



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2022-109-bis

PUBLIE LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction d'une manifestation déclarée sur la voie publique dans le département des Bouches-du-Rhône le dimanche 10 avril et le lundi 11 avril 2022

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant interdiction d'une
manifestation déclarée sur la voie publique
dans le département des Bouches-du-Rhône
le dimanche 10 avril et le lundi 11 avril 2022**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction d'une manifestation déclarée sur la voie publique dans le département des Bouches-du-Rhône le dimanche 10 avril et le lundi 11 avril 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-1 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code électoral, notamment l'article L.98 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 412-1, R. 412-51 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que M. Franck MULLER, président du syndicat national du cirque et des métiers forains a transmis une déclaration de manifestation à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône par courriel le 5 avril 2022, que cette déclaration, incomplète, annonce une manifestation « pour l'application du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 » du 10 avril 2022 à partir de 7h00 jusqu'au 11 avril 2022 au soir sur le port de La Ciotat et sur le péage de La Ciotat, que cette déclaration indique explicitement qu'elle sera ponctuée d'une opération escargot aller/retour sur l'autoroute A50 entre La Ciotat et Toulon ;

CONSIDERANT que M. MULLER a été invité lors de nombreux échanges par téléphone et par courriels à modifier les modalités de sa manifestation afin que celle-ci ne présente pas de risque pour les usagers de l'autoroute ; que ces échanges n'ont donné lieu à aucune proposition de modification de sa part et, qu'ainsi, aucune modalité satisfaisante de manifestation n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT l'absence d'organisation structurée et de service d'ordre suffisant chez les manifestants pour assurer le bon déroulement de cette manifestation dont le trajet et les horaires précis n'apparaissent pas dans la déclaration en dépit des demandes réitérées en ce sens ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une telle manifestation est de nature à entraver la circulation sur un axe majeur pouvant entraîner non seulement des troubles à l'ordre public mais également de graves dangers pour les automobilistes ;

CONSIDERANT que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière par ce rassemblement vont bien au-delà de la gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique ;

CONSIDERANT au demeurant que des manifestations ont eu lieu pour un motif apparenté, à l'appel de M. MULLER, le 16 novembre 2021 sur la commune de Vitrolles, mouvement au cours duquel, au moyen d'une quinzaine de camions, les professionnels du cirque ont mené une action de blocage de l'autoroute A7, incendiant des ballots de paille sur la chaussée et démontant des glissières de sécurité ; qu'il en a été de même le 26 novembre 2021 quand une vingtaine de camions ces mêmes professionnels se sont rendus de la barrière de péage de Lançon de Provence jusqu'à Vitrolles, occasionnant de forts ralentissements et des interruptions de la circulation, que ces actions ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers, de sapeurs-pompiers et de personnels techniques afin de sécuriser les usagers de la route et remettre en état le réseau autoroutier ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer à tout moment la circulation sur les voies routières et autoroutières et, en particulier, des véhicules des différents services de secours ; qu'en cas de troubles à l'ordre public, l'intervention des forces de l'ordre serait rendue difficile par le blocage des voies de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être engendrée par une manifestation ayant délibérément pour but le blocage des accès et des voies de circulation dans les Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les opérations électorales organisées dans le cadre de l'élection présidentielle le dimanche 10 avril 2022, et la nécessité de garantir l'accessibilité de tous les bureaux de vote, la présence d'animaux sauvages et de manifestants devant ou à proximité des bureaux de vote, et plus particulièrement du bureau centralisateur des résultats situé à l'Hôtel de Ville de La Ciotat, est susceptible de constituer un obstacle au droit de vote, notamment par la crainte qu'ils sont susceptibles de générer ;

CONSIDERANT en outre la persistance, dans le contexte actuel, de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des atteintes à l'ordre public liées à des blocages sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prévenir les désordres et de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public dans les Bouches-du-Rhône ; qu'en application de l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de cette manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDERANT que le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du code pénal ; qu'en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône :

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée par M. Franck MULLER prévue le dimanche 10 avril 2022 et le lundi 11 avril 2022 est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Franck MULLER.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 8 avril 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU